



Direction du CCAS

DELIBERATION N° 2024.10.44 **du Conseil d'Administration du 8 octobre 2024**

Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2025 pour le portage de repas à domicile

Date de la convocation : 1 octobre 2024
Nombre d'Administrateurs : 17
Secrétaire de séance : François DARCHIS

Le Vice-Président : M. François-Gilles CHATELUS

Sont présents :

Mme Martine DESRUES, Mme Pilar SALDIVIA, M. Alain BERNIER, Mme Agnès DE LONGUEAU, M. François DARCHIS, Mme Marie-Laure BOURGOUIN-LABRO, M. Michel RENAUT, Mme Isabelle KIRSCH, M. François-Gilles CHATELUS, Mme Pascale DUMONCEL D'ARGENCE.

Absents excusés:

Mme Corinne FORBICE, Mme Corinne BEBIN, Mme Stéphanie LESCAR, Mme Sylvie FOURNIER, M. François DE MAZIERES.
Mme Brigitte TABOURIER (pouvoir à M. Alain BERNIER), Mme Sylvie PIGANEAU (pouvoir à M. François DARCHIS).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adoptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Monsieur le Vice-Président expose :

La présente délibération a pour objet de fixer les tarifs applicables à partir du 1^{er} janvier 2025 pour le portage de repas à domicile.

Le CCAS propose une prestation de portage de repas auprès des personnes de plus de 60 ans et/ou de personnes en situation de handicap détentrices d'une carte d'invalidité à 80 %. Le bénéficiaire doit s'engager au minimum pour trois repas par semaine.

A l'occasion du renouvellement du marché de portage de repas en 2022, la prestation a été revue afin de simplifier la gestion et de proposer une offre plus qualitative. Les usagers peuvent désormais choisir de se faire livrer le repas du midi uniquement ou les repas du midi et du soir.

En conséquence, les tarifs de la prestation au regard du changement de prestation ont été revus et fixés comme suit à compter du 1^{er} mars 2023 :

	Taux d'effort sur revenu brut global mensuel du foyer	Tarif plancher	Tarif plafond	dont frais de livraison
Déjeuner	1,0%	6,00 €	14,00 €	5,93 €
Déjeuner + dîner	1,2%	7,20 €	16,50 €	5,93 €

Il vous est proposé de maintenir à compter du 1^{er} janvier 2025 ces tarifs, sur la base du revenu brut global du dernier avis d'imposition.

L'exposé de Monsieur le Vice-Président entendu,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1) *APPROUVE les tarifs du portage de repas applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 comme suit :*

	Taux d'effort sur revenu brut global mensuel du foyer	Tarif plancher	Tarif plafond	dont frais de livraison
Déjeuner	1,0%	6,00 €	14,00 €	5,93 €
Déjeuner + dîner	1,2%	7,20 €	16,50 €	5,93 €

- 2) *DIT que les recettes et dépenses correspondantes sont prévues au budget du Centre Communal d'Action Sociale.*

Monsieur le Vice-Président soumet ce projet de délibération au vote du Conseil d'Administration

Nombre de présents : 10

Nombre de pouvoirs : 2

Nombre de suffrages exprimés : 12 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 12 voix

